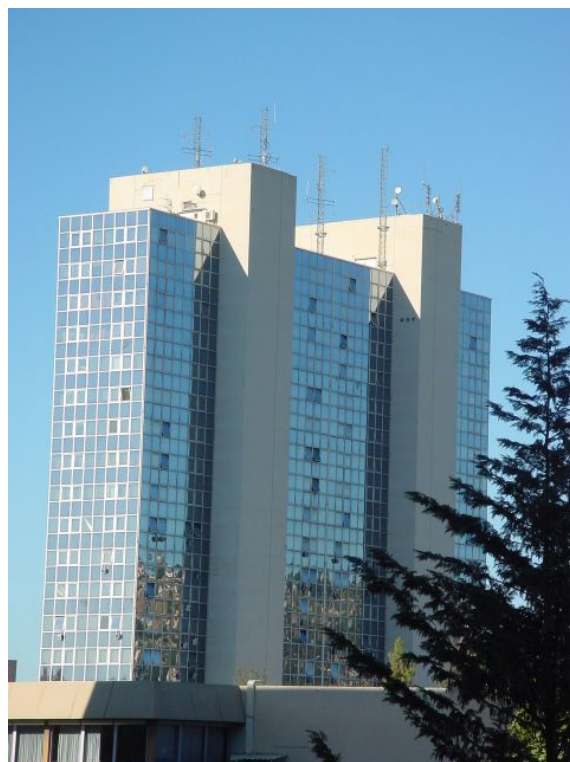




# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 16.2022 - édition du 17/01/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **11 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15617 DU 27 DÉCEMBRE 2017  
renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) d'Antibes**

n°16836

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12830 du 23 décembre 2005 autorisant la société VALOMED à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères située route de Grasse à Antibes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15617 du 27 décembre 2017 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes, modifié par les arrêtés n°s 15850 du 22 août 2018, 15870 du 19 septembre 2018 et 16526 du 25 novembre 2020 ;
- VU** le courrier du 19 décembre 2021 de la société VALOMED concernant la mise à jour de la liste de ses représentants aux collèges « Exploitant » et « Salariés » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes, est modifiée comme suit :

#### 3) Collège « exploitant »

VALOMED

- Titulaires :
  - M. Gilles PEYROUTET
  - Mme Elodie MONTOROI
  - Mme Céline FOURNIER
  - Mme Kristyna ROTINI

- Suppléants :
  - M. Olivier PEISELLON
  - *responsable d'exploitation*
  - M. Gautier FREGONA
  - M. Yannick DE COONGHE

#### 4) Collège « salariés »

##### VALOMED

- Titulaire : M. Bernard PICCIOCCHI
- Suppléant : M. Jean CERDAN

Le reste sans changement.

#### **Article 2.**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRÈS et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Nice, le

17 JAN. 2022

**ARRÊTE n° 2022 - 25**  
**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code du commerce et notamment son article L. 410-2,
- VU le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et suivants,
- VU le code des transports et notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie législative et réglementaire,
- VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU le décret 2016-769 du 9 juin 2016, relatif aux instruments de mesure,
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
- SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

## ARRÊTE

### **Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

#### **ARTICLE 2 : Tarifs maximum applicables dans le département des Alpes Maritimes**

##### **1°) Montant de la chute :**

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

##### **2°) Prise en charge :**

La prise en charge s'élève à 3,85 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

##### **3°) Tarif minimum pour une course :**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course de taxi est de 7,30 €. Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

*"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,30 €".*

##### **4°) Prix du kilomètre:**

TARIF		PRIX AU KILOMÈTRE
<b>Avec retour en charge</b>	A (course de jour)	1,12 €
	B (course de nuit)	1,55 €
<b>Avec retour à vide</b>	C (course de jour)	2,24 €
	D (course de nuit)	3,10 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant,

##### **5°) Heure d'attente ou de marche lente: 27,30 €**

#### **ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques (hors courses forfaitisées)**

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

**tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station ;

**tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

**tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station ;

**tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, véhicule au départ et mettre en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible et lisible par la clientèle. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments éventuels ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

#### **ARTICLE 4 : Tarif de nuit.**

Le tarif de nuit est applicable entre 18 heures et 8 heures. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

## **ARTICLE 5 : Suppléments.**

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

### **a) Transport de bagages :**

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00€ par bagage ;
- Au-delà de trois valises, bagages de taille équivalente, paquet ou colis par passager, dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés dans le coffre du véhicule par le chauffeur: 2,00 € par bagage.

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

### **b) Transport d'une 5<sup>ème</sup> personne en sus du conducteur :**

- 2.50 € par passager à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

## **ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.**

Préalablement à l'emprunt d'un tronçon à péage sur demande du client, le taxi devra informer le client que les frais de péage seront à sa charge et avoir obtenu expressément son accord.

Dans ce cas, le montant des droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement.

Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Toute autre mention ou terme est interdit.

## **ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.**

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;
- 2° Le véhicule utilisé devra être revêtu des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" contre la neige ou le verglas ;

L'information de ce supplément devra être indiquée conformément aux dispositions de l'article 10.

## **ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.**

La lettre majuscule G de couleur BLEUE et d'une hauteur minimale de 10 mm apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.**

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être directement visible et lisible du transporté.

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

#### **ARTICLE 11 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante**

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la remise d'une note imprimée lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€ (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note imprimée au client est facultative sauf à sa demande. La note imprimée doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de rédaction.



La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

#### **ARTICLE 12 : Paiement par carte bancaire**

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose: "***Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.***"; les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

#### **ARTICLE 13 : Justification de la réservation préalable**

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

### **Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NIÇOIS, CANNOIS ET ANTIBOIS**

#### **ARTICLE 14 : Définitions**

Il faut entendre par :

- 1) taxis niçois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Nice.
- 2) taxis cannois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes.
- 3) taxis antibois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune d'Antibes.

#### **ARTICLE 15 : Courses non forfaitisées**

Pour toutes les courses non forfaitisées les dispositions des articles prévus au titre I du présent arrêté sont applicables aux taxis Niçois, Cannois et Antibois, à l'exception des dispositions relatives à la course d'approche prévues à l'article 3.

#### **ARTICLE 16 : Courses forfaitisées et tarifications applicables**

##### 1°) Pour les taxis niçois :

- a) Les courses réalisées entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et tout point situé dans le périmètre de Nice-Centre : 32 €
- b) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- d) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- f) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €

##### 2°) Pour les taxis cannois :

- a) Les courses réalisées depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- d) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de Nice-Centre : 32 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €
- f) Les courses réalisées sur réservation depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- g) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €

##### 3°) Pour les taxis antibois :

- a) Les courses réalisées depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €

- d) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- f) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €
- g) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de Nice-Centre : 32 €

#### 4°) Limites du périmètre de Nice-centre

Limite ouest : le boulevard Gambetta.

Limite nord : la voie Mathis, la voie Malraux, le parvis de l'Europe, le boulevard Louis Delfino, le boulevard Joseph Garnier, place de la libération et la gare des chemins de fer de Provence.

Limite sud : la promenade des Anglais, le quai des Etats-Unis, la place du 8 mai 1945, le quai Rauba Capeu, le port de Nice.

Limite Est : le boulevard Pierre Sola, la gare de Riquier, la rue Arson, le boulevard Lech Walesa, le boulevard Stalingrad, et le boulevard Franck Pilate jusqu'à l'hôtel Saint Jean.

#### 5°) Limites du périmètre du Cap d'Antibes :

Limite ouest : le parc Exflora – chemin des Eucalyptus.

Limite nord : le chemin de Lauvert – la route de la Badine.

Limite nord est : l'angle de la route de la Badine/chemin de la Colle – chemin de la Pinède – au niveau de l'avenue H. Berlioz tirer une ligne droite vers la plage du Ponteil en passant par l'avenue de l'Orangerie et l'avenue Salvý .

Limites est et sud: la mer.

### **ARTICLE 17 : Suppléments**

I) Le prix des courses mentionné à l'article 16 est déterminé avant la prestation et ne peut excéder les montants fixés. Peuvent toutefois s'y ajouter le prix de la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 19 du présent arrêté ainsi que la réservation du taxi mentionnée à l'article 18 du présent arrêté ; l'ajout de tout autre supplément étant formellement interdit.

II) Par dérogation au I, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée.

### **ARTICLE 18 : Réservation immédiate et réservation à l'avance du taxi**

Un supplément pour la réservation du taxi est applicable en cas de réservation immédiate - lorsque le client demande un taxi au plus vite sans préciser d'heure de rendez-vous - ou à l'avance - lorsque le client demande un taxi à une heure fixe - ; ceci en lieu et place de la course d'approche mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

- taxis niçois : 4 €

- taxis cannois : 3 €

- taxis antibois: 3 €

#### **ARTICLE 19 : Période d'attente**

La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la prestation, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en stationnement à la demande du client. Le prix maximum horaire applicable est celui prévu pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

On entend par « début de la prestation » au sens du présent article :

1° En l'absence de réservation, l'heure de la prise en charge ;

2° Pour une réservation immédiate, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ;

3° Pour une réservation à l'avance, l'heure du rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez-vous.

#### **ARTICLE 20 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante**

Des règles additionnelles en matière de délivrance de notes s'appliquent aux taxis niçois, cannois et antibois pour toutes leurs courses. Ces dernières sont reprises à l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

#### **ARTICLE 21 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

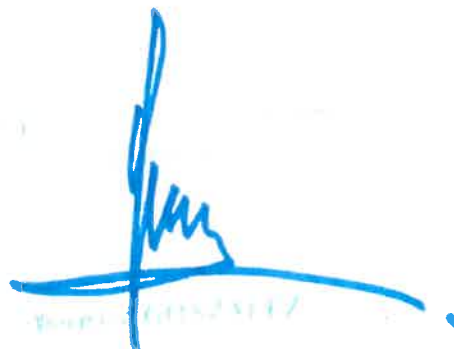
#### **ARTICLE 22 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2021-31 du 14 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

#### **ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, madame la Sous-préfète de Nice Montagne, mesdames et messieurs les maires du département et madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle sécurité, ordre public  
et prévention de la délinquance**

Réf. : 2022-030

Nice, le 17 janvier 2022

## **ARRÊTÉ**

### **portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 219-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais d'enquête et de surveillance, des frais de mission et frais de police auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-658 du 28 septembre 2020 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-617 du 15 juin 2021 portant nomination du régisseur intérimaire d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'indisponibilité de madame Sandrine CLAISSE, régisseur principal, à exercer ses fonctions depuis le 29 mars 2021 ;

**Vu** la demande de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, en date du 12 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de PACA en date du 13 janvier 2022 ;

**Sur proposition** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Gina D'AMBRA, adjointe administrative principale de première classe, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

**Article 2** : Madame Gina D'AMBRA est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 1 220 euros ;


**Article 3** : Madame Gina D'AMBRA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

**Article 4** : En cas d'absence de madame Gina D'AMBRA pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Leslie DAVAIC, adjointe administrative principale de deuxième classe, est désignée suppléante ;

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté 2020-658 du 28 septembre 2020 et l'arrêté 2021-617 du 15 juin 2021 portant nomination sont abrogés ;

**Article 6 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, madame la directrice régionale des finances publiques de PACA, madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet,*  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet**  
D9 493



**Benoit HUBER**

**N° 2022 - 029**

**Nice, le 17 janvier 2022**

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES  
MISSIONS DE PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

**VU** le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

**VU** la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

**VU** le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;



**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate, activée au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** la mission « Active shield » qui se déroulera du 19 janvier 2022 à 07h00 au 20 janvier 2022 à 07h00 sous l'égide de l'association RAILPOL ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

**Article 2** – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 4** – L'agrément est effectif du 19 janvier 2022 – 05h00 au 20 janvier 2022 – 07h00, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Menton.

**Article 5** – Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 8** – Cet arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 9** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

*Pour le préfet*  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet**  
DS 4593



**Benoît HUBER**



Nice, le 12 janvier 2022

**ARRÊTÉ n° 2022 - 031**

**Portant autorisation temporaire d'exercice des fonctions en télétravail en raison  
d'une situation exceptionnelle résultant de l'évolution de la crise COVID-19**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, dans sa version issue du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 4 ;

**Vu** l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** la situation sanitaire et les consignes gouvernementales ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** À compter du 3 janvier 2022 à 0h00, les agents dont le nom figure en annexe sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions. Ces activités sont exercées via le dispositif NOEMI ou SPAN dans la limite de leur disponibilité. Par ailleurs, le travail à domicile quelle que soit sa forme (NOMADE, instruction de dossiers) est considéré comme du télétravail.

Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service et sous réserve du fait qu'une partie des missions exercées par ces agents soient télétravaillables.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle reviennent au régime prévu par cette décision lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

**Article 2 :** Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile durant leurs horaires de travail.

Ils sont tenus d'enregistrer leur journée de télétravail par la pause d'un congé exceptionnel « télétravail » sur l'application Casper.

**Article 3 :** L'employeur paramètre et entretient les équipements nécessaires à l'activité de l'agent.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

L'employeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel mis à disposition.

L'employeur assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

L'agent signe la charte d'utilisateur du dispositif NOEMI ou SPAN lorsqu'il le perçoit ainsi que la charte de sécurité informatique.

... / ...

**Article 4 :** Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté cessent, dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le préfet à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 12 JAN. 2022

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

## Annexe

### Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile

Fonction	NOM Prénom
Préfet des Alpes-Maritimes	GONZALEZ Bernard
Préfet délégué à la reconstruction des vallées	PELLETIER Xavier
Secrétaire général	LOOS Philippe
Directeur de cabinet	HUBER Benoît
Sous-préfète de Grasse	FRACKOWIAK-JACOBS Anne
Sous-préfète Nice montagne	ROUSSEL Carine
Sous-préfète chargée de mission	VALMA Patricia

Direction	NOM Prénom
<b>Cabinet du Préfet</b>	GODET Benjamin
	MOKTAR Sylvie
	IANNUZZELLI Marie Jeanne
	NICOLLE Pierre
	LAYE Rémi
	SPENDEL Mathilde
	PATROM Caroline
	AISSAOUI Hanen
	BENSOLA Nora
	CZERNIAK Julie
	FELICELLI Isabelle
	SCARDINO Alexandra
<b>Direction des sécurités</b>	CALVO Virginie
	MERCIER Élisabeth
	ORLANDINI Jean-Yves
	LAYE Alicia
	NOVELLA Anne-Cécile
	KARRACH Habib
	MEUNIER Anaïs
GHIGO Manon	

	TARDY Corinne
	EL AMAMI Ali
	GHEZALI Fouzia
	DUPLESSY Dominique
	BRANCHEREAU Antoine
	MOUTON Henri
	APHECEIX Martine
	TOMASSINI Marion
	PREVOST Nathalie
	BEN MABROUK Leila
	TOFFIN Sylvie
	BRUNO Cécile
	CARANDANTE Edith
	ALLONS Magali
	HEDJAM Hanin
	SPIGA Sandrine
	GIRARD Eric
	CHAUVIN Cyril
	PASQUIER Christine
	KOCH Prescillia
	ADVENARD Catherine
	PAPROCKI Valérie
	MATHIEU Aurélie
	RAHOU Chérifa
	COFFIN Noellie
	VISSE Emmanuel
	POITRE Cédric
	BUGIN Carole
	DE THILLOT Sabrina
<b>Secrétariat général</b>	LARUELLE Cécile
	CHETRIT Isabelle
	GRISSI Sawsan
<b>Direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations</b>	BUIATTI Thierry
	HUOT Nicolas
	TOCQUEVILLE Denise
	BELGODERE Manon
	BEVILACQUA Nazario
	RICARD Sophie
	BOUTONNET Jean-Christophe
	SEMBINELLI Marc
	CARCUAC Muriel
	ALLEMAND Cécile
	HULIN Nadia
	VERGNES-FELTZ Florent
	CASTEL Sylvain

SALTEL Philippe
GIACOBETTI Natacha
BONNEFONT Julien
REZZIK Ania
BISCEGLIE Marion
GIORDANO Christine
BEDHIJA SHEHU Edlira
LORENZI Romain
BERENGUER Géraldine
ROCHE Franck
DOLLA Charlyne
BOUJAMAA Sarah
VANCAEMELBECKE Delphine
MARREAUD BOUCHET Valérie
GRAYSSI Aziza
MARCHAND Céline
DESBOIS Sylvie
MARINELLI Michèle
CASALMIGLIA Cédric
LAVERGNE Marie-Christine
ENDAYA Martine
MASSA Catherine
HENNEQUIERE Brigitte
MARGOT Béatrice
VACCARO Patrick
DELUC Nathalie
MILANO Stéphane
HUTIN Myriam
SACCO Catherine
CARDOSO Frédéric
RAGOT Cindy-Line
BELLIARDO Marc
BENSARI Nadia
ROUSSEL Ludwig
BOLLINO Nicolas
DUTHIL Patrice
BUIATTI Cécile
MASONI Magali
CLAUDEL Sylvie
MIGONE Christine
SALOME Marie-Thérèse
PALAZZOLI Emmanuel
LAILLET Philippe
COURT-BUARD Catherine
JIMENEZ Amelia
MENINI Christine



	CERDAN Gabriel
	SUZZONI Elise
	AKPOMEDAH GRANT Emily
	FAHFAH Btisame
	CARRIERE Anne
	RHODAS Zahia
	HEBERT Sébastien
	ROCHETTE Catherine
	YOUNES Jessica
	DUPRE Pascale
	DUPLESSIS Virginie
	FLORES Corinne
	GUILLET Sylvie
	MONCADA Maria
	CHAFQANI Salima
<b>Direction des interventions et de la coordination de l'État</b>	SCHIES Pierre
	FLORY Pierre-Gil
	DECHELLE Valérie
	KLEBERT Christian
	PESIN Carole
	VIKLOVSZKI Céline
	PARACHINI Ariane
	KRIMI Fanny
	BOILINI Isabelle
	FIORUCCI Adeline
	COHEN Valérie
	GIRARD Patricia
	SEGURA Edwige
	DAHMNA Victoria
	EL ALYAOUY Rayane
<b>Direction des élections et de la légalité</b>	BLAZY Pierre-Jean
	FALCO Sylvie
	JACQUEMIN Michèle
	ARBAY Jullian
	ANTONELLI Patrice
	GOUMOT LABESSE Anne Chrystèle
	FERNANDEZ Marie-Thérèse
	LEMARE Paulette
	GILLET Sébastien
	BESSON Léa
	COURRIOL Nadine
	VILLENA David
	CORNILLON Aurélie
	MARIANI Philippe
	OUALID Renaud
TIRVEILLOT Sylvie	

	ROUSSEAU Aimée
	NISSIM-ARBÉY Shany
	DELENNE Elisabeth
	CAIRASCHI Martine
	GASPAR Valérie
	LOURENCO Cynthia
	RAGOT Julien
	SAINT SARDOS Anne
	FALCONE Emilie
	ROLLE Muriel
	SIMON Mathilde
<b>Secrétariat Général Commun</b>	DEPETRIS Walter
	JEHL Christian
	DUPUY Laurent
	AMEUR Nelly
	FOUDRIER GARZIANO Sabine
	HAMMIDECHE Safia
	LEVAN Marie-France
	BELLEGARDE Nadine
	COMMEAU Amandine
	MACE Sébastien
	HUREAU Magalie
	SOLI Arielle
	ZIMMERMANN Sonia
	CHATEAU MOREAU Alice
	GIUDICI Laure
	ATTIA Françoise
	BEN LAKHDAR Samy
	CHESNET Denis
	COT Fabienne
	PALOMBA Sabine
	SOYEUX Sabrina
	HOHM Adeline
	BOGDANOVIC Violeta
	GRASSI Brigitte
	CODETTA Stéphane
	BAILET Maël
	PELLAT Delphine
	FERNANDEZ Jocelyne
	XIBERRAS PARISI Marie-France
	MARSILLIAC Marie-Christine
	SUZANNE Virginie
	ABEDI Djamila
LESCOS VIALE Karine	
GUERIN Joël	
CHAZAL Sabrina	

	TAMBURELLO Marie
	DUBOIS Myriam
	RIBOILLARD Jessica
	DRIEL Stéfany
	FAE Marie-Christine
	MARY Raphaele
	LEROY Maud
	DEVAUX Elisabeth
	GELABAL Béatrice
	MEDINA Karine
	BAHEUX Angélique
	BONO Nadine
	FERRARA Julie
	GAZAN Isabelle
	LALANNE Carine
	SALVADORI Corinne
	THIBAUT Fabrice
	PERALEZ Célia
	LAUDIERE Christian
	FERNANDEZ Jean-Michel
	DZIUBA Yannick
	BURY Frédérique
	BOULABEIZ Myriam
	BENCHABANE Odile
	DJEBALLAH Sourya
	BLANGERO Nadia
	AFSARI Maryline
	VOIGT Philippe
	DUFRIEN Christine
	DEBAY Stéphanie
	SCHITTER Marcel
	Begliuti Christophe
	PERUCCON Roland
	LIAIGRE Eric
	DUBAS Armelle
	DUBOIS Marc
	CALAMUSO Denis
	BEE Steve
	FAE Florent
	MASSON Pierre
	DJEBALLAH Samy
<b>Sous-préfecture de Grasse</b>	DELASSUS-DONIOL Gilbert
	FROMENT Lydia
	SABY Sylvie
	SHIMIZU Sophie
	REY Christian

	COLLETIN Mélanie
	VAN LOO Noémie
	PERA-LADET Amandine
	MARX Elodie
	TESSIER Cécile
	EL HAJJAMI Habiba
	RIVALLAND Nathalie
	LESDANON Léa
	CANAVESE Alain
	GARCIN Geneviève
	DALMASSO Cristel
	POTBRAT Gilda
	DEMEYER Muguette
	BEYRAND Cécile
	SIBILIA Bérangère
	DEPEUX Jessica
	VELPRY Laetitia
	AZOULAI Fabrice
	RICCI Laurence
<b>Sous-préfecture Nice montagne</b>	BOUDET Sonia
<b>MIRV</b>	ACCHIARDI Emmanuel
	GHILARDI Christine
	LAREINE Khadija
<b>Sous-préfète chargée de mission</b>	ESTIENNE Sabine
	CHATIPOGLOU Stéphanie

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 16836 modif renouv.comp.CSS de UIOM Antibes.....	2
Reglementation.....	4
AP 2022.025 Tarifs courses de Taxi ds AM.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des Securites.....	13
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	13
AP 2022.030 Nom. regisseur avances DDSP 06.....	13
Securite publique.....	16
AP 2022.029 Agrt personnel SNCF miss. palpations secur.....	16
Secrétariat Général Commun.....	19
SGC-RH.....	19
Ressources humaines.....	19
AP 2022.031 Aut.temp. fonctions teletravail crise covid 19.....	19

## Index Alphabétique

AP 16836 modif renouv.comp.CSS de UIOM Antibes.....	2
AP 2022.025 Tarifs courses de Taxi ds AM.....	4
AP 2022.029 Agrt personnel SNCF miss. palpations secur.....	16
AP 2022.030 Nom. regisseur avances DDSP 06.....	13
AP 2022.031 Aut.temp. fonctions teletravail crise covid 19.....	19
D.D.P.P.....	2
Direction des Securites.....	13
SGC-RH.....	19
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Secrétariat Général Commun.....	19